

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

1. Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur la base du document SC78 Doc. 33.8, suite aux discussions qui ont eu lieu à la troisième séance plénière (voir document SC78 Sum 3).
 - a) Le Comité recommande que les Parties continuent de suspendre les transactions à des fins commerciales avec la République démocratique populaire lao pour les spécimens de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES, jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao ait significativement donné suite aux recommandations énumérées ci-après, sauf pour les espèces de plantes inscrites aux Annexes de la CITES pour lesquelles un quota d'exportation a été publié sur le site Web de la CITES, notant que la RDP lao s'engage à communiquer au Secrétariat un ACNP pour les espèces de plantes inscrites aux Annexes de la CITES avant de délivrer tout permis d'exportation :